

**Demande d'inscription du chemin rural des Fontaines au sein du Plan
Départemental des Itinéraires et Promenades de randonnée (PDIPR)**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Effectif légal : 39
Nombre de conseillers en exercice : 39
Nombre de présents : 34
Nombre de votants : 39*

LE 7 FEVRIER DEUX MILLE TREIZE

Le Conseil Municipal de la Ville de DIEPPE s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation du Maire en date du 30 janvier et sous la présidence de Monsieur Sébastien JUMEL, Maire.

Sont présents : M. JUMEL Sébastien, M. LEVASSEUR Thierry, Mme DELANDRE Béatrice, M. TAVERNIER Eric, M. LECANU Lucien, Mme LEGRAND Vérane (de la question n° 3 ter à la question n° 5), M. LEFEBVRE François, Mme CARU-CHARRETON Emmanuelle, Mme GAILLARD Marie-Catherine, M. ELOY Frédéric, Mme RIDEL Patricia, M. CUVILLIEZ Christian, Mme COTTARD Françoise, M. BEGOS Yves, Mme CYPRIEN Jocelyne, M. LAPENA Christian, Mme LEGRAS Liliane, Mme DUPONT Danièle, Mme MELE Claire, M. BREBION Bernard, M. DUTHUIT Michel, M. MENARD Joël, Mme AVRIL Jolanta, M. BOUDIER Jacques, Mme AUDIGOU Sabine, Mme EMO Céline, Mme GILLET Christelle, M. PAJOT Mickaël, Mme LEMOINE Françoise, Mme THETIOT Danièle, M. HOORNAERT Patrick, Mme ORTILLON Ghislaine, M. GAUTIER André, Mme OUVRY Annie, M. BAZIN Jean.

Sont absents et excusés : M. FALAIZE Hugues, Mme LEGRAND Vérane (de la question n° 1 à la question n° 3 bis et de la question n° 6 à la question n° 28), M. VERGER Daniel, Mme SANOKO Barkissa, M. CHAUVIERE Jean-Claude.

Pouvoirs ont été donnés par : M. FALAIZE Hugues à M. LECANU Lucien, Mme LEGRAND Vérane à M. BREBION Bernard (de la question n°1 à la question n° 3 bis et de la question n° 6 à la question n° 28), M. VERGER Daniel à M. BEGOS Yves, Mme SANOKO Barkissa à M. TAVERNIER Eric, M. CHAUVIERE Jean-Claude à M. LAPENA Christian

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Secrétaire de séance : M. Mickaël PAJOT

.../...

M. Eric TAVERNIER, Adjoint au Maire, expose qu'un projet intercommunal de création d'une grande boucle de chemins de randonnée inscrit au sein du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) entre les Villes de Hautôt sur Mer, Ouville la Rivière, Longueil, Saint Denis d'Aclon, Sainte Marguerite sur Mer et de Varengeville sur Mer (annexe 2) est en cours d'élaboration.

Le PDESI est intégré au sein du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires et Promenades de randonnée).

La volonté est de créer une continuité non seulement avec les communes adhérentes au projet mais également avec la Ville de Dieppe, ville centrale et potentielle de départ des pratiquants de la grande boucle.

Le Chemin rural n° 21, appelé Chemin des Fontaines a été aussi identifié comme pouvant être le lien direct entre la grande boucle de randonnée et la Ville de Dieppe.

Ce Chemin constituait une des entrées principales de la Ville de Dieppe en amont de la rue des Fontaines et de la Fontaine de la Barre. Il suivait l'Aqueduc Toustain érigé au XVIème siècle et long de 6,8 km qui acheminait l'eau potable à Dieppe pendant trois siècles. (en annexes plans cadastraux de Dieppe et Hautôt sur Mer)

Le Chemin des Fontaines, classé comme chemin rural n° 21, a la particularité d'être présent sur les territoires communaux de Dieppe et de Hautôt sur Mer. Une portion du chemin (en rouge en annexe 4) constitue même la limite cadastrale des deux villes. Cette bande de gestion partagée s'étend sur 400 mètres environ.

Le chemin rural relève d'un régime juridique mixte. Appartenant au domaine privé de la Commune, il est aliénable et prescriptible comme tout bien privé. Il relève en cas de litiges de la compétence des tribunaux judiciaires. Cependant, étant ouvert au public, les travaux qui y sont affectés présentent le caractère de travaux publics. Ainsi, les travaux d'entretien ne constituent pas une dépense obligatoire de la Commune sauf en cas d'ouverture au public.

La réouverture du Chemin des Fontaines est une opportunité dans le cadre de la mise en œuvre de la fiche action n° 6 de l'Agenda 21 local Ville de Dieppe.

L'Agenda 21 local de la Ville de Dieppe a été adopté par la délibération n° 43 du Conseil Municipal le 5 juillet 2012. Dans ce document stratégique, une série d'actions y sont recensées. Le Comité de pilotage en charge de l'Agenda 21 s'est réuni le 13 décembre 2012 afin de valider le programme d'actions pour l'année 2013 ainsi que les premières fiches actions.

La fiche action n° 6 concerne " la création d'un chemin de randonnée pédestre option promenade citadine" (en annexe 5). Cette dernière correspond à deux axes et défis distincts mais complémentaires :

- Axe 1 - Défi 3 - Action 3 : « Favoriser les déplacements piétons en ville »
- Axe 2 - Défi 1 - Action 4 : « Réintégrer la biodiversité au sein de l'espace urbain »

L'objectif de cette fiche action est de créer un chemin de randonnée pédestre sur le territoire dieppois mettant en valeur les patrimoines naturels, urbains et culturels. Le chemin de randonnée devra rejoindre les autres chemins existants aux abords de Dieppe :

- le GR 21 côté ouest de la Ville (en annexe 4)
- le projet intercommunal de création d'une grande boucle de chemin de randonnée inscrit au sein du PDESI (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature) entre les Villes de Hautôt sur Mer, Ouville la Rivière, Longueil, Saint Denis d'Aclon, Sainte Marguerite sur Mer et de Varengeville sur Mer (en annexe)

Le Chemin rural des Fontaines, un lien de continuité pédestre

Aux portes Est de la Ville, le Chemin des Fontaines apparaît être la liaison entre la Ville de Dieppe et le projet intercommunal de création d'un chemin de randonnée.

Dans le but d'inclure le Chemin rural des Fontaines dans le projet de la fiche action n° 6 Agenda 21 local de création d'un chemin de randonnée pédestre reliant les autres chemins de randonnée existants, la première étape est d'inscrire le chemin rural au sein du PDIPR.

Le Comité Départemental de Tourisme est chargé en Seine-Maritime d'élaborer, de suivre et d'évaluer le PDIPR. Le PDESI est intégré au sein du PDIPR dont les objectifs sont double :

- faciliter la pratique de la randonnée non motorisée en assurant la continuité des itinéraires,
- protéger les chemins ruraux qui y sont inscrits.

La candidature intercommunale d'inscription des chemins ruraux au sein du PDIPR

Les Communes qui sont candidates au projet intercommunal de création d'une grande boucle de randonnée vont toutes soumettre à leur Conseil Municipal l'inscription de leurs chemins ruraux concernés par le tracé au sein du PDESI. Le but est de réunir toutes les délibérations avant le 8 mars 2013, date d'envoi groupé des inscriptions au sein soit du PDESI soit du PDIPR au Comité Départemental du Tourisme.

La demande d'inscription de la Ville de Dieppe du Chemin rural des Fontaines intégrerait l'envoi groupé afin de faciliter la procédure.

Les effets de l'inscription du Chemin des Fontaines au sein du
PDIPR

L'inscription du chemin rural n° 21 appelé Chemin des Fontaines au sein du PDIPR entraîne plusieurs conséquences :

- la possibilité de créer un chemin de randonnée pédestre recensé par le Département de Seine-Maritime mais aussi soutenu : publicité, subvention, aide à la décision
- la protection du Chemin historique des Fontaines en tant que chemin d'atouts culturels, environnementaux et sportifs

Vu :

- l'article L361-1 du Code de l'environnement qui fait obligation aux départements d'établir un PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées)

Considérant l'avis de la commission n° 3 du 28 janvier 2013,

Il est proposé au Conseil Municipal de demander l'inscription du Chemin rural des Fontaines n° 21 au sein du Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et de solliciter les subventions y afférant en cas de classement.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

**Pour extrait certifié conforme au registre,
Par délégation du Maire,
Myriam COLANGE
Directrice du Pôle Administration Générale**

**Acte certifié exécutoire en application
de la loi du 2 mars 1982 modifiée**

Réception en Sous-Préfecture :

Publication :

Notification :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire
--